



Arrêt

**n° 251 533 du 24 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot, 44/21
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Elle a reconfirmé cet ordre de quitter le territoire le 7 décembre 2015.

1.2 Le 28 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 4 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4 Le 16 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 septembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) a été entendu(e) le 16.09.2020 par la zone de police de Seraing-Neupré et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Selon le rapport administratif, l'intéressé(e) aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour ».

2. Exposé du moy d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « droit d'être entendu », des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de proportionnalité » et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir que « [l]a partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments compte tenu au dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. Il est indiqué dans la motivation de la décision attaquée que le requérant « aurait une vie commune avec sa future cohabitante » ; il est également évoqué « son intention de cohabitation légale ». Or, ainsi qu'il ressort des procès-verbaux dressés par la zone de police, le requérant et sa compagne sont fiancés et ont l'intention de se marier. C'est dans ce cadre qu'ils ont été convoqués par les services de police, suite à leur déclaration de mariage [...] et non de cohabitation légale. La décision attaquée n'est donc manifestement pas motivée de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments se trouvant au dossier administratif. Elle doit dès lors être annulée ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle soutient que « [l]a partie adverse viole le droit d'être entendu du requérant. La décision mentionne que « préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 16 septembre 2020 et ses déclarations ont été prises en compte ». Or, la partie adverse n'a pas pu prendre la décision concernée, notifiée au requérant le 16 septembre à 11h20, en ayant eu égard aux deux procès-verbaux d'auditions, du requérant et de Madame [M.], s'étant terminées le même jour respectivement à 11 h 15 et à 11 h 12. L'erreur en fait de la décision, relative à l'évocation d'une intention de cohabitation légale plutôt qu'à une déclaration de mariage, est un élément objectif démontrant que la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif et qu'elle a violé le droit d'être entendu du requérant. Or, cette violation du droit d'être entendu a préjudicié le requérant, dès lors que la partie adverse ne motive pas l'impact de sa décision eu égard à l'article 12 de la CEDH, consacrant le droit de se marier, et qu'elle viole par conséquent également cette disposition (voir *infra*). Par conséquent, il convient d'annuler la décision entreprise ».

2.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle allègue qu'« [o]rdonner au requérant de quitter le territoire, alors qu'il vient d'entamer les démarches relatives à un mariage en Belgique avec sa compagne chez laquelle il vit depuis un an, porte atteinte à la jouissance de son droit à se marier consacré par l'article 12 de la CEDH. La partie adverse motive l'ordre de quitter le territoire querellé, en indiquant que « son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour ». La partie adverse en déduit qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, il est incontestable que la partie adverse n'a réalisé aucun examen de l'impact de l'exécution d'une décision de retour sur le droit fondamental du requérant et de sa compagne à se marier, ni de l'impact d'un tel retour sur la vie privée et familiale qui résulte de cette intention de se marier et des démarches effectuées à cette fin. Or, en cas d'exécution de la décision entreprise et donc d'un retour du requérant dans son pays d'origine, ceux-ci seront contraints d'entreprendre les démarches pour solliciter un visa aux fins de se marier, ce qui retardera le processus qui est déjà entamé, d'autant plus dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19 et de la problématique qui en découle liée au retard de délivrance des visas, sans que cela ne soit pour autant absolument nécessaire dans une société démocratique. Le requérant soulève qu'il est de la sorte porté atteinte, de manière disproportionnée et non nécessaire, à son droit au mariage, en violation de l'article 12 de la CEDH. Cette atteinte est disproportionnée et non nécessaire, vu l'absence d'avantage de la partie adverse. A tout le moins, le requérant prie [le] Conseil de constater que la partie adverse s'abstient de toute motivation sur ce point suffisante au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à la motivation formelle des actes administratifs] et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. La décision est dès lors illégale et doit être annulée ».

2.5 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, elle estime que « [l]a décision viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose de prendre en considération la vie familiale du ressortissant d'un pays tiers concerné et l'article 8 de la CEDH. La partie adverse ne peut pas ignorer que le requérant entretient une vie de couple avec sa compagne chez qui il habite depuis un an, avec laquelle il est fiancé et avec laquelle il a l'intention de se marier. C'est en effet ce qui ressort des procès-verbaux dressés par la zone de police de Seraing-Neupré dans le cadre de l'audition du requérant et de sa compagne [...]. L'introduction d'une déclaration de mariage est un élément objectif attestant également de l'existence d'une vie privée et familiale entre le requérant et sa compagne. Le retour du requérant dans son pays d'origine met gravement à mal la vie de couple du requérant avec sa compagne. En effet, depuis qu'elle cohabite avec le requérant, Madame [M.], bénéficiaire du CPAS, n'a jamais demandé une assistance financière supplémentaire quelconque en raison de la charge que représente la vie commune avec son futur époux, actuellement sans ressources, au vu de sa situation administrative. Le requérant fait observer à cet égard que bien que sa compagne soit actuellement bénéficiaire du CPAS, elle dispose d'un diplôme d'aide-soignante obtenu en juin 2020 et poursuit actuellement une formation complémentaire à PIPES de Jemeppe. Par ailleurs, le métier d'aide-soignante figure dans la liste des métiers critiques, publiée sur le site du FOREM. Celle-ci devrait donc au terme de ces études, en juin 2021, trouver facilement un emploi et remplir la condition de bénéficier de revenus réguliers, stables et suffisants pour permettre au requérant de séjourner avec elle en vertu des règles relatives au regroupement familial, ainsi qu'il ressort de son procès-verbal d'audition [...]. Entre-temps, le requérant ne représentant aucune charge économique pour l'Etat belge, il est difficile de comprendre l'intérêt de la partie adverse à délivrer un ordre de quitter le territoire entre la déclaration de mariage et le mariage proprement dit, alors qu'un retour dans le pays d'origine, ainsi

que l'introduction d'une demande de visa, représentent des obstacles coûteux et chronophages qui portent atteinte à la jouissance du droit à la vie privée et familiale consacré à l'article 8 de la CEDH. En effet, tant que la compagne du requérant émarrera du CPAS et qu'elle sera étudiante, elle ne pourra aisément lui rendre visite en Algérie, ses ressources financières modestes [...] ne lui permettant pas de voyager facilement d'une part, la limitation des séjours à l'étranger et la poursuite sérieuse de ses études la limitant dans la durée et la fréquence de ces voyages d'autre part. De surcroît [sic], la partie adverse ne prend nullement en considération, pour apprécier la proportionnalité de la décision au regard de la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne, les obstacles causés par la limitation de voyages à l'étranger en raison de la pandémie mondiale de la COVID-19. L'ingérence que constitue la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ne répond pas aux prescrits de l'article 8.2 de la CEDH - a [sic] tout le moins, la partie adverse n'en invoque aucun dans sa motivation lui permettant de justifier sa décision. Quel que soit cet objectif, la partie adverse est en défaut d'indiquer en quoi cette ingérence serait proportionnée sur base d'un quelconque avantage qu'elle retirerait de l'exécution de la décision, alors même qu'elle précise que le requérant pourra solliciter un visa en vue de contracter son mariage en Belgique et revenir en Belgique dès que ce visa sera délivré. A défaut de la moindre motivation quant à la proportionnalité de la mesure, la partie requérante est dans l'incapacité de comprendre ce que la partie adverse retire de l'ingérence qu'elle crée dans sa vie privée. La décision ne répond manifestement pas aux exigences de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est d'ailleurs manifestement pas motivée de manière rigoureuse sur ce point. La décision est dès lors illégale et doit être annulée ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3 S'agissant du droit au mariage du requérant, tel que visé à l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe qu'aux termes de la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (ci-après : la circulaire du 6 septembre 2013), le droit au mariage « n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ». Il en résulte que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

En outre, le Conseil rappelle que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (ci-après : la circulaire du 17 septembre 2013), prévoit notamment, pour sa part, que :

« Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1^{er}, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1^{er}, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :

- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;
- à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que, le 4 août 2020, le requérant s'est vu délivrer un accusé de réception d'une déclaration de mariage. La délivrance d'un tel document implique, conformément à ce qui a été rappelé *supra*, qu'il ne pourra être procédé à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué que lors de la survenance de l'une des trois hypothèses exposées.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation selon laquelle « en cas d'exécution de la décision entreprise et donc d'un retour du requérant dans son pays d'origine, ceux-ci seront contraints d'entreprendre les démarches pour solliciter un visa aux fins de se marier, ce qui retardera le processus qui est déjà entamé, d'autant plus dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19 et de la problématique qui en découle liée au retard de délivrance des visas, sans que cela ne soit pour autant absolument nécessaire dans une société démocratique ».

Il en résulte que le droit au mariage du requérant n'est nullement violé par la décision attaquée. Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 12 de la CEDH, qui n'impose, en lui-même aucune obligation de motivation.

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, la vie familiale du requérant avec Madame [M.] n'est pas contestée par la partie défenderesse, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Tous les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent dès lors de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A ce sujet, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale du requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que « *Selon le rapport administratif, l'intéressé(e) aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalidier les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour* ».

A ce sujet, force est de constater qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. En effet, la partie requérante se contente de faire valoir, en termes de requête, que « [l]e retour du requérant dans son pays d'origine met gravement à mal la vie de couple du requérant avec sa compagne [...]. Entre-temps, le requérant ne représentant aucune charge économique pour l'Etat belge, il est difficile de comprendre l'intérêt de la partie adverse à délivrer un ordre de quitter le territoire entre la déclaration de mariage et le mariage proprement dit, alors qu'un retour dans le pays d'origine, ainsi que l'introduction d'une demande de visa, représentent des obstacles coûteux et chronophages qui portent atteinte à la jouissance du droit à la vie privée et familiale consacré à l'article 8 de la CEDH. En effet, tant que la compagne du requérant émarrera du CPAS et qu'elle sera étudiante, elle ne pourra aisément lui rendre visite en Algérie, ses ressources financières modestes [...] ne lui permettant pas de voyager facilement d'une part, la limitation des séjours à l'étranger et la poursuite sérieuse de ses études la limitant dans la durée et la fréquence de ces voyages d'autre part », ce qui est manifestement insuffisant pour établir un tel obstacle.

S'agissant de la crise sanitaire mondiale, le Conseil observe qu'aucune mesure d'exécution forcée de la décision attaquée n'a été prise par la partie défenderesse et il rappelle que l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 permet au requérant de solliciter le cas échéant la prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH, qui n'impose, en lui-même aucune obligation de motivation.

Par conséquent, si la partie défenderesse a commis une erreur en faisant référence, dans la décision attaquée, à la cohabitation légale du requérant plutôt qu'à son mariage, cette erreur ne suffit pas à justifier l'annulation de la décision attaquée, au vu de ce qui vient d'être jugé *supra*.

3.4.3 En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la décision attaquée, dès lors qu'elle a précisé que « *L'intéressé(e) a été entendu(e) le 16.09.2020 par la zone de police de Seraing-Neupré et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ».

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 La partie requérante allègue que le droit à être entendu du requérant n'a pas été respecté.

Le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce

principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

En l'espèce, la partie requérante annexe à sa requête un procès-verbal de l'audition du requérant relative à son projet de mariage, qui s'est tenue le 16 septembre 2020 (la date du 15 septembre 2020 y mentionnée étant une erreur matérielle) de 9h30 à 11h15. Le seul fait que cette audition du requérant se soit terminée à 11h15 n'implique pas qu'il n'aurait pas été entendu avant la prise de la décision attaquée.

En effet, le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif concernant [le requérant] » du 16 septembre 2020 présent au dossier administratif, que le requérant s'est présenté dans les locaux de la police « afin d'être entendu dans le cadre de son projet de cohabitation légale avec la nommée [M.F.] » et qu'à cette occasion, il a également été contrôlé en raison de son séjour illégal. Il a fait valoir, dans le cadre du rapport administratif concernant son séjour illégal, qu'il réside à [...] avec Madame [M.], qu'il n'y a pas d'élément qu'il souhaite communiquer concernant la légalité de son séjour, sa famille ou sa vie familiale, qu'il n'y a pas d'élément qu'il veut communiquer quant à son état de santé, qu'il n'y a pas d'élément qui pourrait empêcher un retour immédiat, qu'il a introduit une demande de protection internationale en Hongrie en mai 2018 et que ses empreintes ont été prises en Hongrie et au Pays-Bas. Ce rapport a été établi le 16 septembre 2020 à 9h02.

La décision attaquée fait référence à ce rapport administratif en ce qu'elle précise que « *L'intéressé(e) a été entendu(e) le 16.09.2020 par la zone de police de Seraing-Neupré et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH* ».

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne précise dans sa requête aucun élément complémentaire que le requérant aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision attaquée et qui aurait pu mener à un résultat différent. En effet, la partie requérante n'établit pas en quoi le fait que la décision attaquée mentionne un projet de cohabitation légale en lieu et place du projet de mariage aurait eu une influence sur la teneur de la décision attaquée et le Conseil renvoie au point 3.3 du présent arrêt en ce qui concerne l'article 12 de la CEDH.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT